

adopté

## SÉNAT

le 16 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

# PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1977.

(Texte définitif.) \*

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture, 2524 et annexes, 2525 (tomes I, II et III et annexes 1 à 52), 2530 (tomes I à XX), 2531 (tomes I à III), 2532 (tomes I à VII), 2533 (tomes I à V), 2534 (tomes I à XXIV) et in-8° 555.

**Commission mixte paritaire :** 2690 et in-8° 605.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et in-8° (1976-1977) ;

**Commission mixte paritaire :** 150 (1976-1977).

(\*) *Nota.* — Le Conseil constitutionnel saisi en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par décision en date du 28 décembre 1976, a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des articles 16, 61-VI et 87 (*Journal officiel* du 28 décembre 1976).

## PREMIERE PARTIE

# CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

### TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

### I. — Impôts et revenus autorisés.

#### A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

#### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1977, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1976 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1976.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — *Impôts sur le revenu.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	T A U X (en pourcentage).
N'excédant pas 13 450 F.....	0
De 13 450 F à 14 100 F.....	5
De 14 100 F à 16 900 F.....	10
De 16 900 F à 26 800 F.....	15
De 26 800 F à 35 150 F.....	20
De 35 150 F à 44 300 F.....	25
De 44 300 F à 53 550 F.....	30
De 53 550 F à 61 750 F.....	35
De 61 750 F à 106 850 F.....	40
De 106 850 F à 147 050 F.....	45
De 147 050 F à 190 350 F.....	50
De 190 350 F à 226 900 F.....	55
Au-delà de 226 900 F.....	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 13 800 F, ou 15 100 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13 100 F.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2 800 F à 3 100 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19 000 F ;

— de 1 400 F à 1 550 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 F et 31 000 F.

IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1 200 F à 1 500 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limites aux salaires perçus par les personnes à la charge du chef de famille.

### Art. 3.

Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes.

Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la

loi n° 62-903 du 4 août 1962, ainsi qu'aux nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

#### Art. 4.

Par exception aux dispositions de l'article 158-5 du Code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120 000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 120 000 F, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

#### Art. 5.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments men-

tionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 60 000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenu ou de bénéfices de 1976.

## 2. *Taxe sur la valeur ajoutée.*

### Art. 6.

I. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 17,60 %.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, il est fixé à 7,50 %.

II. — La limite supérieure de la décote spéciale des artisans fixée au 3 de l'article 282 du Code général des impôts est portée à 20 000 F.

III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

### Art. 7.

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commissions, de courtage ou de façon portant sur le caviar sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

## Art. 8.

I. — Les dispositions du II de l'article 268 *ter* du Code général des impôts qui prévoient une réfaction de 50 % de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les ventes d'animaux vivants à des personnes non assujetties sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1978.

II. — Le taux de remboursement forfaitaire de 4,70 % afférent aux ventes d'œufs, d'animaux de basse-cour et de porcs commercialisés par l'intermédiaire de certains groupements de producteurs est prorogé pour l'année 1976 et les quatre années suivantes.

### 3. *Fiscalité des entreprises.*

## Art. 9.

I. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 1,8 % pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Il intervient, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.



Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,5 % pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.

II. — Pour les exercices clos en 1977, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13 % et 14,7 %.

III. — Pour le paiement des acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée, les entreprises qui souhaitent se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible s'il avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, les pourcentages destinés à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité sont ceux fixés par le II de l'article 17 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

IV. — Le sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission doit se prononcer dans les quatre mois de sa saisine.

« Les sommes pour lesquelles elle a accordé une dispense sont imputées sur le premier versement suivant sa décision, effectué par l'entreprise au titre du paiement d'un acompte ou du solde du

prélèvement. Dans le cas où elles excéderaient le versement auquel est assujettie l'entreprise, elles lui sont remboursées pour la part qui excède ce versement.

« Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de quatre mois fixé ci-dessus, les sommes admises en dispense sont majorées de l'intérêt légal courant de la date d'expiration de ce délai à la date du versement sur lequel elles s'imputent ou du remboursement auquel elles donnent lieu. Dans le cas où la suppression du prélèvement ou son non-renouvellement par la loi de finances interviennent avant imputation ou remboursement des sommes admises en dispense, la fraction du prélèvement donnant lieu à remboursement qui correspond à ces sommes est majorée de l'intérêt légal calculé dans les mêmes conditions.

« Les entreprises passibles du prélèvement ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'est pas fait application de l'alinéa précédent. »

## Art. 10.

I. — Le droit d'enregistrement perçu lors de l'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés des sommes que les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ont mises à la disposition de la société est ramené à 220 F lorsque

ces sommes ont été mises à la disposition constante de la société pendant une période minimale de douze mois.

Cette mesure s'applique aux augmentations de capital réalisées avant le 31 décembre 1980.

II. — Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 la limite prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 212 du Code général des impôts est portée à une fois et demie le montant du capital social.

III. — La limite de 200 000 F mentionnée au I de l'article 125-B du Code général des impôts est portée à 300 000 F en ce qui concerne les intérêts versés après le 31 décembre 1976.

### Art. 11.

Les sociétés sont, au cours des douze premiers mois de leur activité, dispensées du versement des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur la base de leur capital.

Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont exonérées, pour leurs trois premières années d'activité, de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aux sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

#### 4. Mesures diverses.

##### Art. 12.

I. — a) Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 F et 3 100 F.

b) Le 5° de l'article 403 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° — à 3 490 F pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° — à 3 880 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code sont fixés respectivement à 1 920 F, 645 F, 495 F et 190 F.

III. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1977.

##### Art. 13.

I. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 788 du Code général des impôts en faveur de certaines successions entre frères et sœurs est porté à 75 000 F.

II. — Un abattement de 10 000 F par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à l'ensemble du personnel d'une entreprise. Cet abattement ne peut se cumuler avec un autre abattement. Il est subordonné à un agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

#### Art. 14.

Les tarifs de 7,50 F, 15 F et 30 F du droit de timbre de dimension sont portés à 8,50 F, 17 F et 34 F.

#### Art. 15.

I. — Le III du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes est modifié comme suit :

« III. — *Navires de plaisance ou de sport.*

« Jusqu'à 2 tonnes inclusivement : exonération ;

« De plus de 2 tonnes à 3 tonnes inclusivement : 75 F par navire ;

« De plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement : 75 F par navire plus 51 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes ;

« De plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclusivement : 75 F par navire plus 36 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes ;

« De plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement : 75 F par navire plus 33 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes ;

« De plus de 20 tonnes : 75 F par navire plus 31,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes.

« En outre, les moteurs des navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à 5 CV sont soumis, par CV de puissance administrative au-dessus du cinquième CV, à un droit de :

« Moteurs ayant une puissance administrative de :

- « 6 à 8 CV..... 16 F par CV ;
- « 9 à 20 CV..... 20 F par CV ;
- « 21 à 25 CV..... 22 F par CV ;
- « 26 à 50 CV..... 25 F par CV ;
- « 51 à 100 CV..... 28 F par CV ;
- « Plus de 100 CV.. 30 F par CV. »

II. — L'article 238 du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 238. — Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance, est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport.

« Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et

les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu à l'article 233 ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'au moins 20 tonneaux de jauge brute. »

#### Art. 16.

I. — Il est institué une taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes qui se substitue à la taxe sanitaire et à la taxe de visite et de poinçonnage visées à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

II. — Le taux de la taxe est fixé par kilogramme de viande nette à :

- 0,67 % du prix d'orientation C.E.E. des gros bovins (en francs par kilogramme vif) pour les gros bovins et les veaux ;
- 0,21 % du prix de seuil (en francs par kilogramme de viande nette) pour les ovins ;
- 0,54 % du prix de base (en francs par kilogramme de viande nette) pour les porcins ;

- 0,14 % du total « prix d'écluse plus prélèvement » relatif au poulet éviscéré avec abats, pour les volailles :
- 0,45 % du prix d'orientation C. E. E. (en francs par kilogramme vif) relatif aux gros bovins pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;
- 0,18 % du prix de seuil (en francs par kilogramme de viande nette) relatif aux ovins, pour les caprins.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture détermine chaque année, sur la base des prix définis ci-dessus, en vigueur le 15 novembre de ladite année, pour les viandes de chaque espèce, le taux de la taxe exprimé en francs par kilogramme de viande nette pour l'année civile suivante.

III. — La taxe est due par les personnes, physiques ou morales qui, lors de l'abattage, sont propriétaires ou copropriétaires des animaux abattus en vue de leur vente. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.



IV. — La taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, provenant des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que les viandes fraîches et congelées de volaille. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

V. — Le produit de la taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes perçu dans chaque abattoir public est affecté à la collectivité locale propriétaire de cet abattoir dans les proportions de 33 % pour les viandes de l'espèce bovine et 43 % pour les viandes des autres espèces.

VI. — Sur la part des recettes reversées aux collectivités locales, l'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé, dans la limite de 5 % du montant des recettes reversées, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

VII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

VIII. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent article et notamment l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965.

## II. — Ressources affectées.

### Art. 17.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1977.

### Art. 18.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à 17,70 % dudit produit.

## III. — Mesures diverses.

### Art. 19.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1977 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 110 000 mètres cubes d'essence et à 500 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 20.

Le projet de loi visé au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 devra comporter les mesures nécessaires pour étaler, sur une période maximum de cinq années, l'entrée en vigueur des dispositions modifiant les modalités de calcul des taux appliqués à chacune des quatre taxes directes locales par chacune des catégories de collectivités et établissements publics habilités à les percevoir.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 21.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1977 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 22.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

28 000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

3 060 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 août 1940 ;

1 820 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

- 848 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- 358 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
- 188 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;
- 118,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;
- 82 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;
- 72,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
- 64 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;
- 55,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;
- 38,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ;
- 6,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et n° 75-1278

du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la Caisse nationale de prévoyance ou de Caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

Pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et

des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

IX. — Les taux de majorations prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont remplacés par le taux suivant :

Article 8 : 1 200 % ;

Article 9 : 87 fois ;

Article 11 : 1 410 % ;

Article 12 : 1 200 %.

X. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 010 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 760 F. »

XI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.



**Art. 23.**

Le plafond prévu à l'article 158-6 du Code général des impôts pour l'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux s'applique au montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire. Il est fixé à 22 000 F à compter de l'imposition des revenus de 1976.

**Art. 24.**

Les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 1976 restent applicables au-delà du 31 décembre 1976.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 25.

I. — Pour 1977, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	SOLDE
			ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère tempo- raire.	
(En millions de francs.)			(En millions de francs.)					
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>								
Ressources brutes.....	364 368	Dépenses brutes....	264 205					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 29 000	A déduire : Rembour- sements et dégrè- vements d'impôts..	— 29 000					
Ressources nettes.....	335 368	Dépenses nettes.	235 205	31 383	68 377	334 965		
Comptes d'affectation spéciale.	9 663	.....	4 038	5 329	174	9 541		
Totaux du budget général et des comptes d'affecta- tion spéciale.....	345 031	.....	239 243	36 712	68 551	344 506		
<b>BUDGETS ANNEXES</b>								
Imprimerie nationale.....	573	.....	546	27		573		
Légion d'honneur.....	42	.....	40	2		42		
Ordre de la Libération.....	1	.....	1	»		1		
Monnaies et médailles.....	489	.....	440	49		489		
Postes et télécommunications.....	59 427	.....	40 953	18 474		59 427		
Prestations sociales agricoles.....	23 054	.....	23 054	»		23 054		
Essences .....	1 398	.....			1 398	1 398		
Totaux des budgets annexes.	84 984	.....	65 034	18 552	1 398	84 984		
Excédent des ressources défini- tives de l'Etat (A).....		.....						

B. — Opérations  
à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

		Ressources.	Charges.				
Comptes d'affectation spéciale.....	64						181
Comptes de prêts :							
Habitations à loyer modéré .....	738	»					
Fonds de développement économique et social.	1 850	3 700					
Autres prêts.....	1 156	1 301					
	3 744	5 001					
Totaux des comptes de prêts .....	3 744						5 001
Comptes d'avances.....	42 771						42 860
Comptes de commerce (charge nette) .....	»						152
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						— 1 426
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....	»						331
Totaux (B).....	46 579						47 099
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....							— 520
Excédent net des ressources.....							+ 5

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1977, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1977 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1977

##### A. — Opérations à caractère définitif.

##### I. — BUDGET GÉNÉRAL

##### Art. 26.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 317 848 952 988 F.

Art. 27.

Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.....	7 000 000 F
Titre II. — Pouvoirs publics.	76 742 000
Titre III. — Moyens des ser- vices .....	1 567 813 131
Titre IV. — Interventions pu- bliques .....	8 628 312 580
Total .....	<u>10 279 867 711 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	7 554 619 000 F.
Titre VI. — Subventions d'in- vestissements accordées par l'Etat .....	29 451 447 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	7 230 000
Total .....	<u>37 013 296 000 F.</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4 568 540 100 F.
Titre VI. — Subventions d'in- vestissements accordées par l'Etat .....	11 224 967 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	4 230 000
	<hr/>
Total .....	15 797 737 100 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

### Art. 29.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 2 500 000 000 F.

II. — Cette dotation qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1977,



sera transférée aux différents ministères dans les limites maximales fixées à l'état I annexé à la présente loi.

### Art. 30.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3 250 000 000 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 13 427 646 960 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

### Art. 31.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement ..	26 407 350 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	142 650 000
	<hr/>
Total .....	26 550 000 000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement .... 6 516 083 000 F.

Titre VI. — Subventions  
d'investissement accordées  
par l'Etat ..... 93 400 000

---

Total ..... 6 609 483 000 F.

### Art. 32.

Les ministres sont autorisés à engager, en 1977, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1978, des dépenses se montant à la somme totale de 174 600 000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

## II. — BUDGETS ANNEXES

### Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 71 728 017 407 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	487 185 275 F
Légion d'honneur.....	39 781 467
Ordre de la libération.....	1 372 355
Monnaies et médailles.....	329 595 782
P o s t e s et télécommunica- tions .....	49 140 809 648
Prestations sociales a gri- coles .....	20 511 162 114
Essences .....	1 218 110 766
Total .....	<u>71 728 017 407 F</u>

### Art. 34.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 21 994 500 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	35 800 000 F
Légion d'honneur.....	3 050 000
Monnaies et médailles.....	36 500 000
P o s t e s et télécommunica- tions .....	21 880 000 000
Essences .....	39 150 000
Total .....	<u>21 994 500 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 13 255 049 058 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	85 814 725 F
Légion d'honneur.....	1 472 688
Ordre de la libération.....	26 700
Monnaies et médailles.....	158 615 118
Postes et télécommunica- tions .....	10 286 056 291
Prestations sociales agri- coles .....	2 543 065 302
Essences .....	179 998 234
Total .....	<hr/> 13 255 049 058 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 7 149 526 795 F.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 679 631 700 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 2 390 167 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.	32 385 300 F.
Dépenses en capital civiles.	2 354 081 700
Dépenses ordinaires militaires .....	3 200 000
Dépenses militaires en capital .....	500 000
	<hr/>
Total .....	2 390 167 000 F.

**B. — Opérations à caractère temporaire.**

**Art. 37.**

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 148 837 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1977, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1 225 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1977, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 2 702 896 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1977, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 42 700 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4 061 000 000 F.

#### Art. 38.

Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 177 450 000 F et à 31 790 000 F.

#### Art. 39.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 210 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 175 000 000 F.

#### Art. 40.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1977, au titre des mesures nouvelles

des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 414 700 000 F.

#### Art. 41.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 159 450 000 F.

#### Art. 42.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, seront retracées dans un compte de prêt unique, l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des trois comptes de prêts existants, ci-après désignés :

— prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat des biens d'équipement ;

— prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ;

— prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.

Ce compte unique, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances, s'intitulera « Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ».

Il sera débité du montant des prêts consentis à des Etats étrangers pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement, de petits équipements, pro-

duits semi-finis et matières premières d'origine française ou contribuer au financement de leurs plans de développement économique, culturel ou social.

Il sera crédité des remboursements en capital obtenus sur les prêts en question.

D'autre part, il reprendra en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les trois comptes de prêts susvisés qui seront clos à la date du 31 décembre 1976.

#### Art. 43.

Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 942 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

### C. — Dispositions diverses.

#### Art. 44.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1977, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

#### Art. 45.

Est fixée, pour 1977, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres



que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 46.

Est fixée, pour 1977, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

#### Art. 47.

Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 48.

I. — Une prime peut être accordée aux bailleurs, personnes physiques ou morales, pour l'amélioration de l'habitat locatif achevé avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

A compter de la date d'achèvement des travaux et pendant une période de neuf ans, les locaux doivent être occupés à titre de résidence principale et loués nus par un bail écrit, d'une durée équivalente.

II. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 3 *septies*, ainsi rédigé :

« Art. 3 *septies*. — Les dispositions du présent titre cessent d'être applicables aux logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration et loués dans des conditions fixées par l'article 48 de la loi de finances pour 1977. Toutefois, les locataires ou occupants de bonne foi dans les lieux lors de la notification des travaux bénéficieront d'un bail satisfaisant aux conditions fixées en application de l'article 48 de la loi de finances pour 1977 susvisée.

« Les dispositions du présent titre sont applicables, pour des logements améliorés dans les conditions prévues ci-dessus, aux locataires ou occupants de bonne foi, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans, en cas d'incapacité au travail, et dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S. M. I. C. calculé sur la base de la durée légale du travail. Il est tenu compte, pour le calcul des ressources du locataire ou de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. L'ensemble de ces conditions est apprécié à la date de la notification de travaux. »

III. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article et notamment :

— les caractéristiques techniques des logements améliorés ;

— les modalités de location des locaux ayant donné lieu à l'octroi de la prime, le montant maxi-

num des loyers et leur évolution, la nature des charges incombant aux locataires et le montant maximum du cautionnement ;

— le montant maximum de ressources imposé aux locataires ;

— les modalités du contrôle du respect des engagements du bailleur.

IV. — L'inobservation par le propriétaire des dispositions du présent article et de celles prises pour son application entraîne le remboursement de la prime, majoré de 100 % et indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir la prime et quiconque aura volontairement méconnu les dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

En cas de non-respect par le bailleur des conditions de location fixées par le présent article, sous réserve des obligations prévues à l'article 1728 du Code civil, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'à l'expiration de la période de neuf ans prévue au I ci-dessus, du maintien dans les lieux aux conditions fixées par le décret visé au III ci-dessus.

## Art. 49.

Pour l'année 1977, les bonifications d'intérêt prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitation à loyer modéré dans la limite de 13 800 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

## Art. 50.

### A. — Programme biennal d'H. L. M.

1° Le programme de construction des H. L. M. en 1977 comprend notamment les logements de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 46 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

2° Le ministre de l'équipement est autorisé à établir un programme biennal de construction d'H. L. M. destiné à la location ou à l'accession à

la propriété et dont le total n'excédera pas 40 000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 20 000 logements en 1977 ;
- 20 000 logements en 1978.

La première tranche de ce programme biennal s'imputera sur le programme global de construction d'H. L. M. pour 1977.

#### B. — Programme biennal de logements primés

Le Ministre de l'Equipement est autorisé à établir un programme biennal d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce programme est fixé à 300 millions de francs. Les tranches annuelles sont les suivantes :

- 150 millions de francs en 1977 ;
- 150 millions de francs en 1978.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 46 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et de ceux pris au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1977.

#### Art. 51.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'inté-

rêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1977 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructures de transports en commun :

Etat .....	373,7 millions de francs.
Région d'Ile-de-France.	820 millions de francs.

### Art. 52.

I. — Pour l'exercice 1977, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante (en millions de francs hors T.V.A.) :

Prélèvements prévus par l'article 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

Etablissement public de diffusion .....	83,1
Société nationale de télévision TF 1 .....	21
Société nationale de télévision A 2 .....	15
Société nationale de télévision FR 3 .....	19
Société nationale de radiodiffusion .....	5

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

Société nationale de télévision TF 1 ....	301,9
Société nationale de télévision A 2 ....	394,3
Société nationale de télévision FR 3 ....	951,2
Société nationale de radiodiffusion .....	577,3

---

Total .....

2 367,8

II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974,

relatives à la clôture, le 31 décembre 1976, du compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française, sont abrogées.

### Art. 53.

Les dispositions relatives à l'établissement public de diffusion contenues dans les articles 19 (2<sup>e</sup> alinéa) et 20 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'Institut national de l'audio-visuel créé par l'article 3 de ladite loi.

### Art. 54.

I. — Les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales comprennent :

a) Les dotations budgétaires, ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ;

b) Les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme.

II. — Les dotations budgétaires visées au I a ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régions et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles seront définies par décret.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des dépenses d'investissement effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales et autres personnes morales concernées sont elles-mêmes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — A titre transitoire, pour 1977, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

IV. — 1° Les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme, et qui constituent des recettes de l'Etat, sont affectées au fonds d'équipement des collectivités locales par prélèvement sur ces recettes.

2° Ces sommes sont réparties entre les départements par le comité de gestion du fonds d'action locale qui détermine les critères de cette répartition.

3° Le conseil général redistribue les sommes attribuées au département entre les petites communes. Il détermine les critères de cette répartition, et notamment la liste des communes bénéficiaires.



V. — Les sommes versées par le fonds d'équipement des collectivités locales sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

#### Art. 55.

A partir de 1978, le projet de budget du Ministère de l'Intérieur devra comporter un état annexe faisant ressortir l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans divers domaines.

Cet état annexe devra être établi sous la même forme que l'état annexe faisant ressortir l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans divers domaines, qui figurait dans le projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour 1976.

#### Art. 56.

L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de change » du bénéfice de change de 1 627 606 324,10 F résultant des opérations du Fonds de stabilisation des changes au cours du premier semestre 1976 est approuvée.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — Mesures fiscales.

##### 1. EPARGNE

###### Art. 57.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et suivantes, il est opéré un abattement de 2 000 F par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du Code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu à l'article 197-I du même code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

###### Art. 58.

Par dérogation aux dispositions de l'article 209 bis-1 du Code général des impôts, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises

perçus par les caisses de retraite et de prévoyance est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dû par ces caisses. Il est restitué dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Un décret, publié au plus tard le 30 juin 1977, fixera la date d'application du présent article.

## 2. INVESTISSEMENTS

### Art. 59.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1<sup>er</sup> juin 1977, ainsi que pour les biens fabriqués par elles en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

Pour ouvrir droit à la majoration de ces coefficients, les commandes de biens d'équipement passées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 1977 doivent être accompagnées du versement, avant le 1<sup>er</sup> juin 1977, d'un acompte au moins égal à 10 % du montant du prix.

II. — Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

III. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975.

### Art. 60.

I. — Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital.

En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 % du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

II. — Le bénéfice du régime défini au I est subordonné à la condition que les actions de la société soient cotées en Bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs française au plus

tard dans un délai de trois ans à compter de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

III. — Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du Code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice imposable en application du I sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

IV. — Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-I et II du Code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes déduits des bénéfices imposables en application du I.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

## Art. 61.

I. — Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sont autorisées à

réévaluer leurs immobilisations non amortissables, y compris les titres de participation, figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice, clos à dater du 31 décembre 1976, soit dans celles de l'exercice suivant.

La réévaluation est obligatoire pour les sociétés cotées en Bourse, pour les sociétés dans lesquelles une société cotée détient une participation entrant dans le champ de l'établissement de comptes consolidés, ainsi que pour les autres sociétés commerciales faisant publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les immobilisations non amortissables sont réévaluées, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise le 31 décembre 1976, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

II. — La plus-value de réévaluation est inscrite, en franchise de tout impôt, à une réserve de réévaluation au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable. Elle est incorporable au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 220 F.

III. — La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations non amortissables est, du point de vue fiscal, calculée à partir de leur valeur non réévaluée.

IV. — Les capitaux propres résultant de la réévaluation ne sont pas pris en compte pour le calcul de la participation des salariés instituée par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

V. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité fixe les conditions d'application du présent article, notamment les techniques de réévaluation, et la nature des obligations incombant aux entreprises. Il adapte les dispositions des I à IV ci-dessus au cas des professions libérales.

VI. — Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1977, de compléter les dispositions du présent article, de façon à autoriser la réévaluation des immobilisations amortissables dans des conditions permettant de tirer progressivement et intégralement dans un délai maximum de cinq ans, et sans perte de recettes pour le Trésor, toutes les conséquences de cette réévaluation au regard tant du droit des sociétés que des règles fiscales et comptables.

A cet effet, dans un premier temps, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1976 :

— la contrepartie de la réévaluation des actifs amortissables apparaîtra sous la forme d'une réserve de réévaluation inscrite au passif du bilan ;

— les annuités d'amortissement seront constatées au compte d'exploitation sur la base des valeurs réévaluées, mais la partie de leur montant correspondant aux amortissements supplémen-

taires résultant de la réévaluation sera portée à un poste de régularisation d'actif par le crédit du compte de pertes et profits.

### 3. REVENUS PROFESSIONNELS

#### Art. 62.

I. — Le régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 *septies* A du Code général des impôts est abrogé en ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux.

Il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées suivant les règles figurant au II.

II. — La déclaration de résultat que ces entreprises souscrivent en application de l'article 53 du Code général des impôts comporte :

- un compte simplifié de résultat fiscal faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et les charges ;
- un tableau des amortissements ;
- le relevé des provisions.

Ces entreprises sont, par ailleurs, dispensées de fournir à l'administration le bilan et les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts. En outre, lors des vérifications de comptabilité, elles sont dispensées de présenter leur bilan.



III. — Le bénéfice des dispositions du II est réservé :

a) Aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel ;

b) Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues au I de l'article 302 *ter* du Code général des impôts ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé à l'alinéa précédent est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.

IV. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au III-b sont admises au bénéfice des dispositions du II. Toutefois, elles produisent un bilan en conformité avec le Code de commerce.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, publié au plus tard le 30 avril 1977, fixe les conditions dans lesquelles les entreprises visées au III-b et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au III-a.

VI. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux bénéficiaires réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

### Art. 63.

Le I de l'article 69 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500 000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1977. »

### Art. 64.

I. — Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

II. — Ces associations ont pour fondateurs, soit des ordres ou des organisations professionnelles

légalement constituées des membres des professions visées au I, soit des experts comptables et des comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Seuls peuvent adhérer à ces associations les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

III. — Les documents tenus par les adhérents de ces associations en application de l'article 99 ou 101 *bis* du Code général des impôts doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

IV. — Les associations mentionnées au I sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

V. — Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable. Tou-

tefois, cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis à l'association agréée, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 %, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au cours de laquelle le redressement est opéré.

Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

VI. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe V ci-dessus.

#### Art. 65.

Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 39-5 du Code général des impôts qui excède 125 % du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel.

#### 4. MESURES DIVERSES

##### Art. 66.

I. — Le plafond de ressources de 25 F par habitant, prévu au V de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est porté à 35 F.

II. — 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1,60 %.

2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 *bis* F est abrogé.

III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

##### Art. 67.

En vue de financer des actions de formation continue, le maximum du droit fixe par ressortissant, fixé par le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, peut donner lieu à dépassement dans la limite de 40 % de son montant.

Ce dépassement ne peut être pris en compte pour la fixation du droit additionnel à la taxe professionnelle.

Art. 68.

Les montants en francs figurant à l'article 168 du Code général des impôts sont relevés de 20 %.

Art. 69.

I. — Les tarifs annuels maximum du droit de licence prévus à l'article 1568 du Code général des impôts sont relevés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE DE COMMUNES	MAXIMUM
	Francs.
Communes de :	
1 000 habitants et au-dessous.....	120
1 001 à 10 000 habitants.....	240
10 001 à 50 000 habitants.....	360
Plus de 50 000 habitants.....	480

II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 70.

I. — Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utili-

sation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

II. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

#### Art. 71.

Le tarif maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du Code général des impôts est fixé à 0,01 F par litre ou fraction de litre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

#### Art. 72.

La limite de 10 000 F prévue au *a* du 3° de l'article 1561 du Code général des impôts est portée à 20 000 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

#### Art. 73.

Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du Code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1979.

### Art. 74.

Les dispositions de l'article 819 A du Code général des impôts sont modifiées comme suit :

« L'incorporation au capital d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés de ce type, de tout ou partie de la réserve de réévaluation, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, n'est assujettie qu'à un droit fixe de 120 F, si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978. »

## B. — Mesures d'ordre financier.

### Art. 75.

Le troisième paragraphe de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 modifiée est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial progressif sur les rapports des paris tiercé et quarté. Son taux sera progressif... »

*(Le reste sans changement.)*



## Art. 76.

Il est inséré dans le Code rural un article 1106-4-I ainsi rédigé :

« *Art. 1106-4-I.* — Il est créé un Fonds additionnel d'action sociale affecté à la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin entrant dans la prévision des 1°, 2°, 4° *a* et 5° du I de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité.

« Ce Fonds est géré par la mutualité sociale agricole.

« Il est alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 (premier alinéa). Cette cotisation est établie conformément à la règle posée au deuxième alinéa de l'article 1003-8.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des alinéas 1 et 2 du présent article et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. »

## Art. 77.

Les blés destinés à l'alimentation animale sont exonérés de la taxe instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

## Art. 78.

I. — L'article 1003-11 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1003-11.* — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le comité départemental des prestations sociales agricoles peut tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

II. — L'article 1106-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1106-6.* — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

« Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après applica-

tion d'un coefficient d'adaptation fixé annuellement pour chaque département par le décret ci-dessus prévu.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

« Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

III. — L'article 1106-8 est abrogé.

## Art. 79.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la recette provenant de la taxe d'usage des abattoirs publics créée par l'article 36 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, fait l'objet de versements au Fonds national des abattoirs selon les modalités suivantes :

1° les propriétaires des abattoirs publics inscrits au Plan conservent la partie de la recette néces-

saire à la couverture de leurs frais de remboursement des annuités des emprunts et de gros entretien des installations et reversent le solde au Fonds ;

2° les propriétaires des abattoirs non inscrits conservent la partie nécessaire à la couverture des frais de remboursement des annuités des emprunts contractés avant le 31 décembre 1968 et reversent le solde au Fonds.

II. — Sur les ressources du Fonds national des abattoirs et dans la limite de celles-ci, le Ministre de l'Agriculture peut accorder, sur avis du comité consultatif de ce Fonds :

— des subventions d'allégement des charges des collectivités propriétaires des abattoirs publics inscrits au plan d'équipement et conformes aux normes définies par le Ministre de l'Agriculture. Un décret fixe de nouvelles modalités d'attribution de ces subventions qui pourront être accordées pendant toute la durée d'amortissement des emprunts ;

— des primes forfaitaires de fermeture volontaire et des subventions pour la conversion des abattoirs ;

— des subventions d'accompagnement égales au plus à la subvention principale pour les investissements de mise en conformité des abattoirs inscrits au Plan ;

— des subventions pour la mise en place d'équipements de pesée.

III. — Les alinéas 4, 5, 6, 8 de l'article 36 de la loi du 22 décembre 1966 contraires à la présente loi sont abrogés.

## Art. 80.

I. — Il est institué un livret d'épargne qui a pour objet de mettre à la disposition des travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture qui le souhaiteraient les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprises artisanales.

II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les fonds versés périodiquement sur le compte ouvert à cet effet sont rémunérés à un taux fixé par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail.

Les intérêts produits par ces fonds sont capitalisés jusqu'à l'échéance du livret.

III. — A l'échéance du livret qu'ils ont ouvert, les travailleurs manuels qui fondent ou achètent une entreprise artisanale, reçoivent de l'Etat une prime dont le montant est fixé en fonction du coût des investissements à réaliser et dans la limite d'un plafond fixé en fonction de l'épargne constituée.

En outre ils peuvent bénéficier d'un prêt assorti de conditions privilégiées consenti par l'établissement gestionnaire du plan d'épargne dans des

conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail.

IV. — Les intérêts versés au titulaire du compte ainsi que la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1977 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret.

VI. — Les modalités d'application de la présente loi, et notamment le montant maximum des versements susceptibles d'être effectués sur le livret d'épargne, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 81.

Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Ce rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

## Art. 82.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 n° 71-1061 est fixée, pour 1977, à 395 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

## Art. 83.

I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives aux modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée.

Pour 1977, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

— le prélèvement opéré au profit du Fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 ;

— les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 *bis*, 42 et 45-2 de la même loi.

II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte, dans les mêmes conditions que précédemment, des augmentations de population cons-

tatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976. Le total des attributions, déterminé conformément au paragraphe I ci-dessus, est majoré à raison de cette prise en compte.

Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du Fonds d'action locale.

III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1976, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouverts sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

IV. — Dans le courant de l'année 1977 et, au plus tard, en annexe au projet de loi de finances pour 1978, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution du financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires depuis l'origine jusqu'à l'exercice 1976 inclus, par catégories de bénéficiaires et par strates de population.

#### Art. 84.

Le chapitre V du livre II du titre II du Code de la mutualité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Chapitre V.* — Majorations des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance



de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

.....

« *Art. 99 ter.* — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre I du titre II du décret pris en application de l'article 66 (1<sup>er</sup>) du présent code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret ».

### Article 85.

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus ».

**Art. 86.**

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant la loi de finances pour 1978, un rapport sur la recherche de moyens budgétaires et extrabudgétaires en faveur du sport.

**Art. 87.**

L'Etat est autorisé à souscrire des conventions de coopération avec les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif. Ces accords conventionnels définiront les droits et les obligations respectifs du Ministre compétent et des établissements privés concernés.

**Art. 88.**

Le 24° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est modifié comme suit :

« 24° Le budget du département et le budget supplémentaire, sauf lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit à la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser. »

**Art. 89.**

L'article 4 et le deuxième alinéa de l'article 64 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire

antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles sauf aux ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs du bénéficiaire. Ils sont transmissibles selon les règles successorales de droit commun.

« Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire. »

« *Art. 64* (alinéa 2). — En cas de recours devant les commissions mentionnées à l'article 62 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation, il est procédé au règlement de la partie non contestée de l'indemnité. »

#### Art. 90.

Le deuxième alinéa de l'article L. 693 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

« Toutefois, le régime général des travailleurs salariés assure sur ses propres ressources les charges prévues à l'alinéa précédent, sous réserve des subventions dont il peut bénéficier à cet effet. »

#### Art. 91.

Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes

de la guerre, les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 15 » sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, par les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 24 ».

### Art. 92.

La condition d'âge fixée par l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour l'octroi de majorations spéciales à certaines veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18, est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

### Art. 93.

Le paragraphe 2 de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, par l'alinéa suivant :

« Les veuves bénéficiaires de la pension au taux exceptionnel prévu à l'article L. 51 (1<sup>er</sup> alinéa) perçoivent, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant majorée dans les conditions prévues par le présent paragraphe, une allocation complémentaire dont le taux est fixé à 170 points. Cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que la pension d'ascendant. »

Délibéré, en séance publique. à Paris, le 16 décembre 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*